

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Cabanasse

DOSSIER : N° DP 066 027 25 00002

Déposé le : **17/02/2025**

Dépôt affiché le : **20/02/2025**

Demandeur : **SAS MAJENGA**, représentée par **M. Julien Samson**

Nature des travaux : **Division en vue de construire (4 lots)**

Sur un terrain sis à : **rue des Narcisses à La Cabanasse (66210)**

Référence cadastrale : **A 1521**

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

n°2025_03_14_006

Le Maire de la Commune de La Cabanasse,

VU la déclaration préalable présentée le 17/02/2025 par la SAS MAJENGA, représentée par Monsieur Julien SAMSON et sise 280 rue James Watt, lieu-dit « Tecnosud 1 » à Perpignan (66100) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la division d'un terrain en vue de construire (4 lots) ;
- sur un terrain cadastré A 1521 et situé : rue des Narcisses à La Cabanasse (66210) ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007 ;

VU l'avis de la Régie d'électricité de La Cabanasse en date du 04/03/2025 ;

Vu l'avis du SIAEPA du Cambre d'Aze en date du 13/03/2025

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 20/02/2025 ;

Considérant le projet consistant en la division d'un terrain en vue de construire (4 lots) situé en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse ;

Considérant que la zone 1AU susvisé est destinée à recevoir à court terme l'implantation de constructions à caractère résidentiel, après réalisation des équipements nécessaires aux opérations envisagées ; que l'article 1AU2 conditionne l'utilisation des sols à la réalisation effective des équipements publics de desserte directe des opérations projetées ;

Considérant l'avis de la Régie électrique de La Cabanasse indiquant que le terrain objet de l'opération n'est pas desservi en électricité et qu'une extension du réseau est nécessaire pour le desservir ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1AU2 ; qu'il doit être refusé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 14 mars 2025

Le Maire,


Serge POLATO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr